



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 mai 2024

### Résolution 2733 (2024)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9644<sup>e</sup> séance,  
le 31 mai 2024

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution [1970 \(2011\)](#) imposant l'embargo sur les armes à la Libye et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Rappelant également* ses résolutions [2292 \(2016\)](#), [2357 \(2017\)](#), [2420 \(2018\)](#), [2473 \(2019\)](#), [2526 \(2020\)](#), [2578 \(2021\)](#), [2635 \(2022\)](#) et [2684 \(2023\)](#) concernant le strict respect de l'embargo sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes,

*Réaffirmant* sa résolution [2702 \(2023\)](#),

*Sachant* le rôle moteur que joue le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) (« le Comité ») dans le suivi de l'application des mesures de sanctions, conformément au mandat qui lui a été confié au paragraphe 24 de ladite résolution,

*Rappelant* que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations régionales en vertu des autorisations données dans la résolution [2292 \(2016\)](#), ont l'obligation de respecter strictement toutes les dispositions de ladite résolution,

*Sachant* le rôle important que jouent les pays voisins et les organisations régionales,

*Conscient* que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de prolonger les autorisations visées dans la résolution [2684 \(2023\)](#) pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date de la présente résolution ;

2. *Décide également* de remplacer le paragraphe 5 de la résolution [2292 \(2016\)](#) par ce qui suit :

« *Autorise* tous les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, et *décide* qu'ils sont habilités, s'ils découvrent des



articles interdits au titre des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013) et le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), à saisir et à éliminer lesdits articles (en les détruisant ou en les mettant hors d'usage) ou, sous réserve de l'approbation du Comité dans un délai de 90 jours suivant une demande, à les éliminer (en les stockant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination), sans porter atteinte au droit qu'ont les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, de garder lesdits articles en toute sécurité dans une zone d'attente avant leur élimination, *réaffirme de nouveau* sa décision selon laquelle tous les États Membres sont tenus de coopérer à ces efforts, *autorise* les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, à recueillir au cours de leurs inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles, et *prie instamment* les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, d'éviter de causer des dommages au milieu marin ou de nuire à la sécurité de la navigation ; »

3. *Décide* qu'au titre du paragraphe 5 de la résolution 2292 (2016), tel que modifié par le paragraphe 2 de la présente résolution, l'État Membre qui, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, saisit et élimine des articles interdits (en les détruisant ou en les mettant hors d'usage) en donne notification au Comité dans un délai de 30 jours en communiquant une liste détaillée de tous les articles éliminés et de leur mode d'élimination ;

4. *Décide également* qu'au titre du paragraphe 5 de la résolution 2292 (2016), tel que modifié par le paragraphe 2 de la présente résolution, en l'absence d'approbation par le Comité dans un délai de 90 jours, sous réserve d'une prorogation de ce délai décidée par le Comité, toute demande est présumée rejetée, et que, dans un tel cas, l'État concerné, agissant individuellement ou dans le cadre d'un organisme régional, peut soumettre au Comité une nouvelle demande d'approbation ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport six et onze mois après l'adoption de la présente résolution, sur l'application de celle-ci ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.